



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2024/2022

ATAS/895/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 octobre 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CHÂTELAINE, représenté par
l'Association suisse des assurés (ASSUAS)

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU que le 20 mai 2022, l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a rendu une décision octroyant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) une rente entière d'invalidité limitée dans le temps du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2021 ;

Que par écriture du 20 juin 2022, l'assuré a interjeté recours contre cette décision en concluant à l'octroi d'une rente d'invalidité au-delà du 31 octobre 2021 et à des mesures professionnelles ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 27 juillet 2022, a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 11 octobre 2022, l'assuré a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le